

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 11 juin 2003, définissant le spécimen de la carte professionnelle devant être portée par les agents exerçant les activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 2002-81 du 3 août 2002, relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes, notamment son article 14.

Arrête :

**Article premier** – La forme et le contenu de la carte professionnelle devant être portée par chaque agent exerçant l'une des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes, sont définis conformément au spécimen annexé au présent arrêté.

**Art. 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Tunis, le 11 juin 2003.**